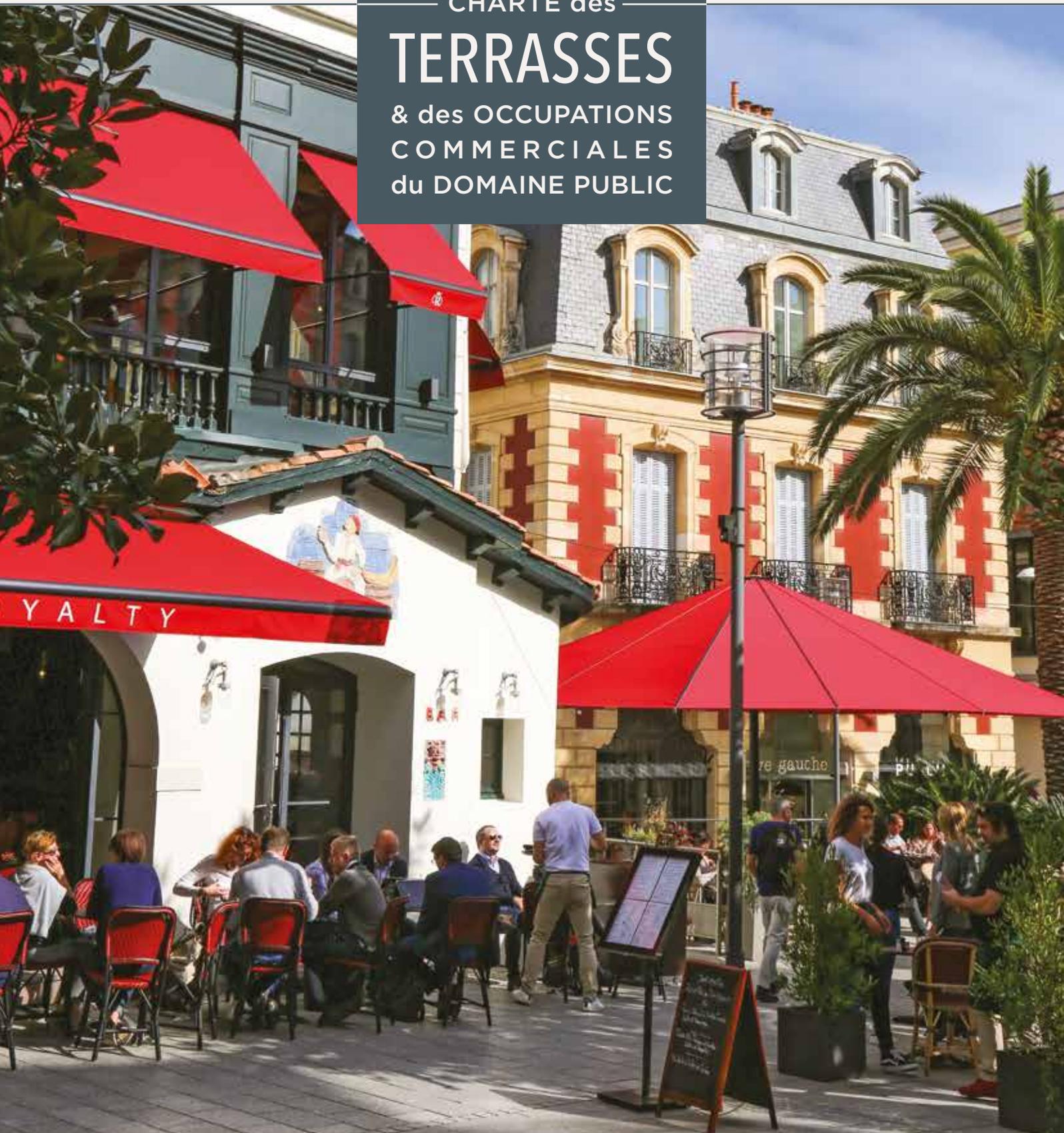


CHARTRE des
TERRASSES
& des OCCUPATIONS
COMMERCIALES
du DOMAINE PUBLIC



05 EDITO

06 INTRODUCTION

08 TERRASSES & ÉTALAGES : ASPECT ET INSERTION URBAINE

- 08 PRINCIPES URBAINS
 - 10 IMPLANTATIONS
 - 12 AMÉNAGEMENTS ET MOBILIERS AUTORISÉS
 - 14 EQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES AUX TERRASSES
 - 17 POUR LES ÉTALAGES UNIQUEMENT
 - 17 LIEUX SPÉCIFIQUES
-

18 TERRASSES & ÉTALAGES : ASPECT RÉGLEMENTAIRE

- HORAIRES D'EXPLOITATION
 - SÉCURITÉ ET RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT
 - DÉMONTAGE DES INSTALLATIONS
 - INFRACTIONS SANCTIONS
-

FICHES

- N°1 PROCÉDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC POUR TERRASSES ET ÉTALAGES COMMERCIAUX
- N°2 TARIFS, PLAN DE ZONAGE POUR TERRASSES ET ÉTALAGES
COMMERCIAUX



Un développement économique et touristique harmonieux, tel est le défi des nouveaux centres villes.



La Charte des terrasses et des occupations commerciales du domaine public de Biarritz a pour objectif essentiel de faire converger attractivité de la ville, protection du patrimoine et qualité de vie des habitants.

Il s'agit de définir un ensemble de règles précises et claires qui permettent le partage du domaine public entre acteurs économiques, riverains et usagers dans le respect d'autres enjeux que sont la mise en valeur du bâti et le développement durable.

L'espace public appartient à tous et doit rester un lieu privilégié d'échange et de partage : les terrasses de cafés et de restaurants sont en effet des endroits idéaux pour favoriser la vie sociale.

Les usagers sont là pour se détendre et consommer mais aussi pour profiter de l'animation urbaine. Les terrasses doivent être compatibles avec le caractère public des rues et des places de la ville sur lesquelles elles sont implantées, elles doivent s'inscrire dans un environnement où vivent les résidents et où séjournent de très nombreux visiteurs.

Toutes les fonctions doivent ainsi cohabiter de façon harmonieuse sur l'espace public.

Le cheminement des piétons, des vélos, doit notamment y être facilité et doit même devenir prioritaire dans les rues commerçantes du centre-ville.

D'une façon générale, les différentes activités publiques ou privées doivent pouvoir trouver leur place dans le temps, au grès des manifestations, comme dans l'espace.

L'implantation des terrasses, d'étalages ou de mobiliers ne doit enfin pas entraver les différents fonctionnements urbains ni compromettre l'accès des services de secours.

Elles doivent enfin contribuer sans uniformité à protéger l'esthétique d'un patrimoine urbain souvent remarquable.



Michel VEUNAC
Maire de Biarritz

INTRODUCTION

La Ville de Biarritz met à disposition des professionnels ce document destiné à fixer les principes des occupations du domaine public communal, notamment pour l'implantation des terrasses, de leur mobilier ou des étalages. La Ville souhaite en effet accompagner les professionnels dans leur projet de terrasse ou d'étalages.

Sont concernés :

- Les terrasses destinées à compléter une activité de « restauration ou de débit de boissons sur place », sur le trottoir ou sur la chaussée devant le commerce concerné, ou déporté selon convention spécifique.
- Les étalages destinés à la « vente de denrées ou d'objets » disponibles également à l'intérieur des commerces, sur le trottoir devant le commerce concerné.
- Les stop trottoir destinés à indiquer la présence d'un commerce.



PORTÉE JURIDIQUE

Le présent document s'impose à toute personne physique ou morale demandant une autorisation ou bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales.

Les autorisations, toujours temporaires et révocables, sont attribuées aux seules personnes physiques ou morales exploitant des établissements de restauration sur place (cafés, bars, brasseries, glaciers, restaurants, salons de thé...) ou des commerces de vente.

Les établissements de type « restauration rapide » doivent obligatoirement posséder un Kbis du registre du commerce mentionnant la consommation « sur place ».

QUELLES CONDITIONS ?

→ Les commerces doivent être situés dans des rez-de-chaussée ouverts au public et leurs façades donner sur la voie ou le domaine public.

→ Les locaux doivent disposer, sauf dérogation expresse :

- de réserves pour le déballage et le stockage quotidien des denrées, produits et emballages,
- de surfaces ou de réserves pour le rangement quotidien du matériel et du mobilier d'étalage, et d'un WC destiné à la clientèle.

→ Les autorisations sont délivrées dans le respect de la configuration de la voie, des trottoirs ou des espaces publics sur lesquels ils sont implantés et d'une insertion harmonieuse de l'installation dans son environnement. La présence de la terrasse, de l'étalage ou du panneau ne doit pas compromettre la sécurité des usagers de la voie ni l'accès aux immeubles riverains et se limiter, sauf exception dûment autorisée, au linéaire de la devanture du commerce.

→ L'emplacement sollicité doit être suffisamment dégagé, vaste et plan. Il ne doit pas comporter de fonction incompatible avec l'activité de la terrasse ou de l'étalage.

→ L'occupation doit pouvoir être positionnée de façon à rester visible depuis l'intérieur de l'établissement.

LES ÉTAPES

Celles-ci sont détaillées à la fin du document dans la **FICHE N°1** : Procédure de demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour terrasses et étalages commerciaux.

TERRASSES & ÉTALAGES : ASPECT ET INSERTION URBAINE

PRINCIPES URBAINS

Le présent document constitue une annexe aux actes d'occupation du domaine public communal, il s'impose aux bénéficiaires pendant toute la durée de l'occupation.

Celui-ci ne remplace pas le PLU, les règlements de voirie, les servitudes d'urbanisme et les prescriptions de l'AVAP (Aire de Valorisation du Patrimoine Architectural et Paysager) qui s'appliquent.

Dans certains cas, des adaptations mineures pourront être accordées par le Maire de Biarritz à condition d'être justifiées par la particularité des lieux (dimensions de l'espace, présence d'un arbre gênant...), dans un objectif de qualité paysagère et architecturale.

Les principes généraux qui portent le projet au titre de l'insertion urbaine sont les suivants :

- dialogue harmonieux entre le bâti, l'espace public et les installations,
- sobriété des installations qui, au travers des couleurs, des matériaux et des styles devra contribuer à mettre en valeur les façades commerciales et préserver les cheminements comme la tranquillité des riverains,
- équilibre esthétique et fonctionnel entre dispositifs d'un même site ou du même ensemble urbain,
- teintes en accord avec les matériaux urbains et en harmonie avec les façades environnantes (couleurs "criardes" proscrites),
- matériaux adaptés à l'ambiance marine de la ville, protégeant les installations des effets importants de la corrosion.





IMPLANTATIONS DES TERRASSES ET ÉTALAGES

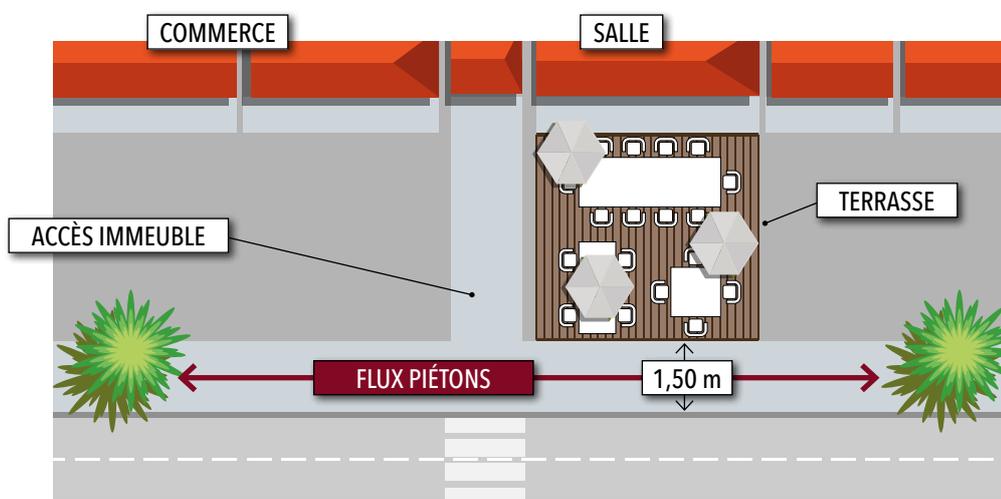
Dans le cas général, l'occupation du domaine public communal peut être autorisée sur toutes les voies communales sous les conditions ci-après :

→ l'installation devra être positionnée parallèlement à la façade en veillant à ne pas créer des gênes pour la visibilité des automobilistes,

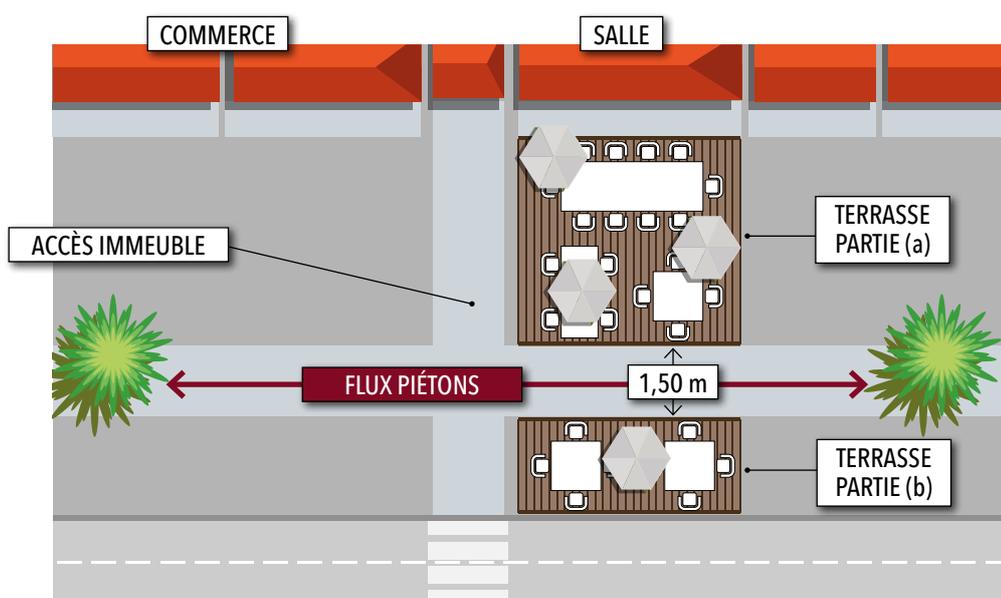
→ son linéaire est limité, sauf exception, au droit du commerce afin de ne pas pénaliser l'accès des immeubles qui doivent rester libres en permanence,

→ une largeur minimum de 1,50 m (nécessaire au passage des personnes à mobilité réduite) doit être réservée pour la circulation des piétons,

CONCERNANT LES TERRASSES, 4 IMPLANTATIONS SONT POSSIBLES :



TYPE A : Terrasse en continuité de la façade de l'établissement qui a pour effet de déplacer la circulation piétonne en bord de chaussée.

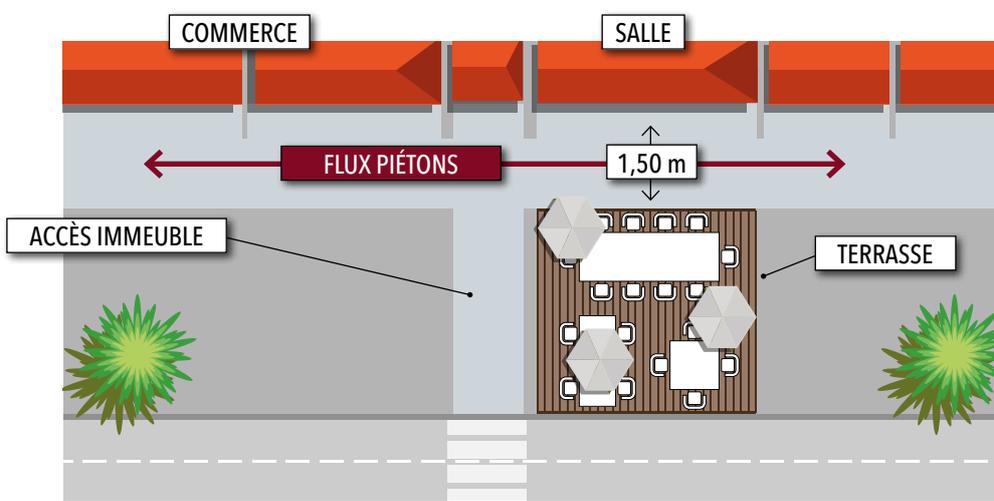


TYPE B : Terrasse partagée entre une partie en continuité de la façade de l'établissement (a) et une partie en discontinuité (b) qui a pour effet de créer une circulation piétonne à l'intérieur de la terrasse.

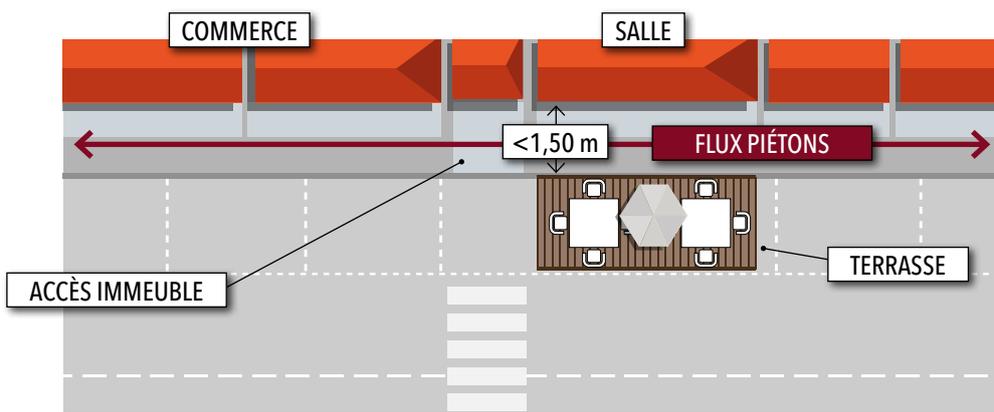
→ l'emprise autorisée sera matérialisée par des clous scellés au sol ou tout autre dispositif ancré mis en place et contrôlé par la Ville,

→ tout mobilier ou dispositif d'aménagement devra impérativement être implanté à l'intérieur de l'emprise d'occupation autorisée.

TYPE C : Terrasse en discontinuité de l'établissement ou isolée laissant la circulation piétonne sur le trottoir devant l'établissement.



TYPE D : Terrasse sur chaussée, si la largeur du trottoir est inférieure à 1,50 m (sur place de stationnement uniquement).





AMÉNAGEMENTS ET MOBILIERS AUTORISÉS POUR LES TERRASSES ET ÉTALAGES

SOL SUPPORT DE L'ESPACE PUBLIC

Le sol du domaine public sur lequel sont implantés les terrasses ou étalages ne doit subir aucune modification substantielle, il doit recouvrir son intégrité une fois le mobilier démonté.

MOBILIER

Les meubles et mobiliers publicitaires et fantaisistes (tables ONF, cornets en plastique, flammes publicitaires...) sans rapport avec l'urbanité de la ville sont interdits.

Il est également interdit (sauf dérogation spécifique liée à la configuration des lieux) de :

- poser des revêtements de sol ou tapis sur les trottoirs,
- placer des distributeurs de marchandise,
- laisser traîner le matériel de livraison (palettes,...),
- entreposer des mobiliers à l'extérieur en dehors des horaires d'ouverture et à l'exception des terrasses autorisées à l'année.

La présentation de marchandises directement sur le sol reste exceptionnelle et ne peut se faire que pour des quantités très limitées.

POTS DE FLEURS ET JARDINIÈRES

Les pots de fleurs et jardinières (modèle unique par unité d'exploitation) doivent être limités en nombre et ne peuvent être agencés pour constituer un enclos.

Ils doivent être mobiles ou transportables.

Leur hauteur doit être inférieure à 80 cm.

La hauteur totale, y compris végétation, doit rester inférieure à 1,40 m hors tout.

STORES BANNES

Une demande spécifique (déclaration préalable ou demande d'enseigne) devra être déposée au Service Urbanisme. La pose de stores bannes peut être autorisée à condition que leur installation soit parfaitement intégrée à l'architecture du bâtiment sur lequel ils sont fixés, soit entre tableaux, au-dessus des baies et sous le niveau du plancher du premier étage, sans encastrement dans les éléments en pierre naturelle.

→ Aucune mention publicitaire ne pourra être autorisée, à l'exception de l'enseigne de l'établissement, sur le lambrequin.

→ Les mécanismes devront être masqués.

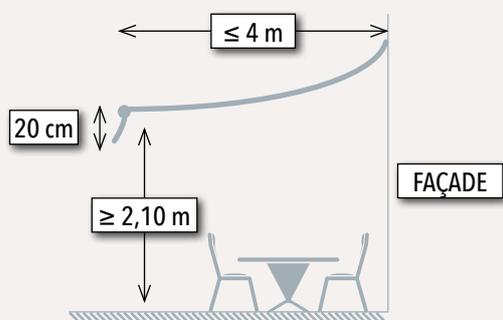
→ Les bannes seront en tissus unis dans la mesure du possible, de forme simple et en prolongement de la façade et sans poteau support.

→ Dans le cas de plusieurs stores, la même couleur devra être retenue.

→ La présence de lambrequin de hauteur maximale 20 cm est autorisée.

→ Le porte à faux de la banne est limité à 4 m et son point le plus bas est au minimum à 2,10 m du sol du domaine public (voir schéma), sauf adaptation mineure liée à la configuration des lieux.

Sont interdits les bas volets latéraux fixés aux stores bannes, sauf dérogation exceptionnelle.





ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES AUX TERRASSES

CAILLEBOTIS OU PLANCHER BOIS

D'une manière générale les caillebotis ou planchers bois sont interdits. A titre dérogatoire, la mise en place de caillebotis ou planchers bois pourra être autorisée si le sol existant n'est pas adapté notamment :

- pour le prolongement d'un trottoir sur la chaussée,
- pour l'implantation sur un sol dont la pente est supérieure à 2% (sauf prescription de l'AVAP).

Concernant les équipements de ces extensions :

→ Dans le cas de la réalisation d'un caillebotis ou planchers bois, celui-ci devra être équipé de trappes adaptées pour assurer les interventions des services publics si nécessaire (avales d'eau pluviale, bouches à clef, trappes PTT,...).

→ Toute moquette est interdite.

→ Les garde-corps (type modèle Ville de Biarritz à « croix de Saint-André ») et potelets ne sont acceptés qu'après autorisation d'urbanisme, soit en bordure de voie circulée par les véhicules à moteur, soit en surplomb du niveau du sol de l'espace public.

COUPE-VENT

D'une manière générale, les coupe-vent sont interdits.

Ils peuvent être autorisés à titre dérogatoire sur des sites particulièrement exposés et dans ces cas leur hauteur est limitée à 1,50 m.

Afin de ne pas constituer une gêne visuelle dans la continuité urbaine, la partie supérieure du dispositif devra alors être vitrée sur une hauteur minimale de 70 cm.

ÉCLAIRAGE

L'éclairage des terrasses est limité à l'éclairage public.

Un complément d'éclairage sur tables ou inséré dans le mobilier est autorisé à condition de ne pas nécessiter de câble apparent ou de goulotte en saillie sur le sol.

Les banderoles et guirlandes lumineuses sont strictement interdites.

Des éclairages festifs pourront être autorisés à l'occasion des fêtes de fin d'année ou tout autre évènement autorisé par la Ville.

PARASOLS

L'installation de parasols peut être autorisée sous les réserves suivantes :

→ parasol de forme simple carrée en toile unie, repliable et amovible, modèle unique sur toute la terrasse,

→ pose sur un seul pied avec possibilité d'encastrement sur douille adaptée,

→ aucune mention publicitaire.

Les implantations de ces parasols seront étudiées de manière à ne pas constituer une continuité de couverture sur le linéaire de la terrasse, et non accolés ni fixés à la façade d'immeubles. Les tentes ou barnums sont interdits.

CHAUFFAGE

Le chauffage électrique des terrasses par panneaux radiants normalisés est autorisé sous réserve de son intégration architecturale.

Tout type de chauffage à gaz est strictement interdit.





ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES AUX TERRASSES (suite)

TABLES, CHAISES, CANAPÉS, FAUTEUILS ET MEUBLES

Un seul modèle de mobilier est autorisé par terrasse et son aspect doit être sobre. Les formes et couleurs projetées doivent être soumises, comme tout le mobilier, à l'occasion de la demande préalable.

NB : Il est demandé de contribuer au respect du voisinage lors de leur manipulation.

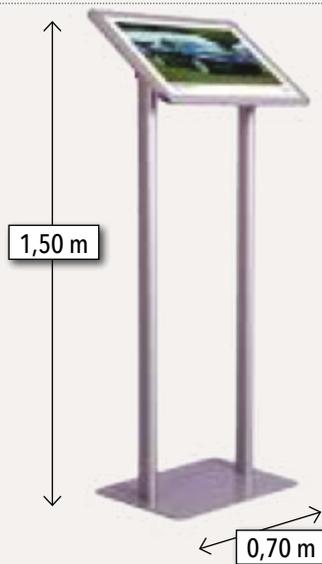
PORTE-MENU ET CHEVALET

La mise en place de porte-menus ou chevalet est limitée à 1 panneau tous les 10 ml de façade.

Le porte-menu ou chevalet doit être implanté dans l'emprise de la terrasse et ne doit pas excéder 1,50 m de hauteur et 0,70 m de largeur. Son éclairage est autorisé à condition de ne pas nécessiter de câble apparent ou de goulotte en saillie au sol (exemple éclairage par LEDS alimenté par batteries...).

Tout autre dispositif ou tout panneau sur garde-corps est interdit (sauf exception, exemple glaces).

NB : Les chevalets feront l'objet d'une demande spécifique d'occupation du domaine public si l'établissement ne dispose pas de terrasse.



MOBILIERS COMPLÉMENTAIRES

Il est strictement interdit d'installer sur les terrasses des équipements de cuisson ou des meubles de maintien de température (réfrigérateur, conservateur de glace,...).

Par ailleurs, les terrasses devront être équipées de dispositifs adaptés à la collecte des déchets, en particulier pour les mégots de cigarettes. Ces dispositifs doivent être en nombre suffisant et harmonieusement répartis sur la surface de la terrasse.

Leur esthétique devra faire l'objet d'une proposition dans le cadre de la demande d'occupation du domaine public.

POUR LES ÉTALAGES UNIQUEMENT

Les étalages ne doivent pas dépasser 1,50 m de hauteur.

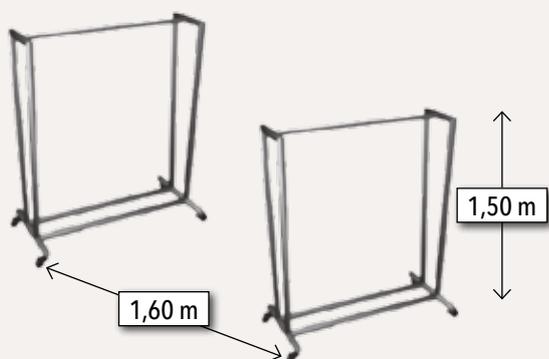
Ils ne doivent pas constituer des étagères hétéroclites destinées à servir de support ou d'accroche de cintres.

Les mannequins de bonne qualité et en bon état sont autorisés en quantité limitée et en proportion de la largeur de la vitrine.

Les présentoirs à carte postale et pour les accessoires ne doivent pas dépasser 2 m.

Les machines à glaces ne doivent pas dépasser une emprise de 3 m² située à une distance de 1 m de la façade.

Les portants doivent être d'un modèle unique et ne doivent pas dépasser 1,50 m de hauteur et être disposés à plus de 1,60 m d'interdistance.



LIEUX SPÉCIFIQUES

Certains espaces publics constituent des sites remarquables qu'il convient de préserver pour ne pas nuire à leur attractivité.

Il s'agit principalement de :

- La PLACE CLÉMENCEAU
- La PLACE BELLEVUE
- Le QUAI DE LA GRANDE PLAGE
- La PLACE SAINTE-EUGÉNIE
- Le PORT DES PÊCHEURS
- Le PORT-VIEUX ET SES ALENTOURS
- La RUE GARDÈRES
- La CÔTE DES BASQUES
- Le PLATEAU DU PHARE
- Le SQUARE LASSALLE

Pour ces sites particuliers, plusieurs infographies devront être jointes à la demande préalable pour permettre d'appréhender au mieux l'impact de la réalisation projetée dans le cadre urbain environnant.

L'accord pourra être conditionné à des modifications de formes, couleurs, type de mobilier... afin de permettre d'assurer une cohérence architecturale et environnementale avec le site et les autres exploitations déjà présentes dans une logique d'ensemble urbain de qualité.

TERRASSES & ÉTALAGES : ASPECT RÉGLEMENTAIRE

HORAIRES D'EXPLOITATION

Concernant les terrasses, il convient de se référer à la Charte de la Vie Nocturne à Biarritz pour l'heure d'arrêt de service d'alcool. La fermeture des établissements est, quant à elle, fixée à 2h par Arrêté Préfectoral, hors dérogation exceptionnelle.

Pour les étalages, l'exploitation ne pourra se faire que pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

SÉCURITÉ ET RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT

L'ensemble de l'installation (terrasse bois, dispositifs divers, mobilier,...) est sous la responsabilité exclusive du bénéficiaire de l'autorisation pour tout accident, dégât ou dommage subi ou occasionné, de quelque nature que ce soit.

Elle doit être conforme à toutes les normes applicables aux ERP, Sécurité, Accessibilité ou autres, ainsi qu'à la réglementation. Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable du contrôle et de la conformité des installations.

Ces installations ne doivent en aucun cas gêner l'intervention des services de secours sur les occupants dans les immeubles ni l'accès aux différentes trappes ou bouches à clef des réseaux concessionnaires.

Suivant leur implantation, ces installations devront comporter une signalisation rétro-réfléchissante de type « catadioptre », en particulier pour les terrasses en limite des voies ouvertes à la circulation des véhicules motorisés.

DÉMONTAGE DES INSTALLATIONS

La Ville de Biarritz se réserve le droit d'exiger le démontage des installations autorisées pour tout motif d'intérêt général. Le bénéficiaire sera informé 3 semaines avant l'intervention, sauf cas de travaux d'urgence pour lesquels le démontage partiel ou total devra être effectué immédiatement.

La Ville de Biarritz peut exiger le démontage d'une terrasse en cas de non utilisation avérée.

Lorsque la fermeture de l'établissement sera d'une durée supérieure à 5 semaines, la Ville de Biarritz se réserve le droit de demander un démontage de la terrasse sans dégrèvement de la redevance.

INFRACTIONS SANCTIONS

La présente Charte est accompagnée de la Charte de la Vie Nocturne.

En cas de manquement dûment constaté aux obligations et conditions ou de non respect de ces deux chartes, la Ville de Biarritz appliquera une suspension pour 15 jours, voire la suppression de l'autorisation accordée, selon la gravité du manquement relevé.

Cette sanction est indépendante de la procédure pénale qui expose toute personne occupant illicitement le domaine public routier (empiètement, absence d'autorisation, etc.) à une amende de 1 500 euros (3 000 euros en cas de récidive).



MAIRIE DE BIARRITZ

Service de la Règlementation et du Cadre de Vie

12 avenue Edouard VII - 64200 Biarritz - Tél. 05 59 41 59 41

www.biarritz.fr